



**LES
DOSSIERS
DU**



4 AVRIL

**JOURNÉE DU TRAVAIL
INVISIBLE**

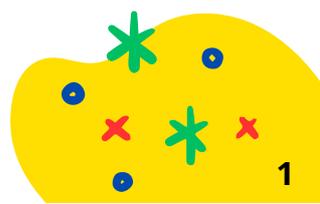
UN RAPPEL S'IMPOSE...LE TRAVAIL INVISIBLE...KESAKO ?

Travail effectué sans rémunération ou de façon sous-rémunérée, notamment

- le travail effectué **au sein de la famille** qui peut comprendre les tâches domestiques et les soins aux personnes comme les courses, la lessive, le ménage, la cuisine, les soins aux enfants, ainsi que tout le travail de planification qualifié de charge mentale. Ces tâches peuvent aussi être effectuées à l'extérieur de la famille, auprès d'ami-e-s, de voisin-e-s...
- travail effectué **par les personnes proches aidantes** qui peut comprendre des tâches domestiques et les soins, les services et le soutien psychologique à leurs proches (dont les enfants) malades ou âgés, en perte d'autonomie ou avec des besoins particuliers. Ce rôle de proche aidant.e comprend également tout le travail de planification, qualifié de charge mentale, ainsi que le travail qualifié de charge émotionnelle.
- le travail effectué **au sein de l'entreprise familiale** (ferme, commerce, etc.) ou de l'entreprise du / de la conjoint.e
- le travail effectué **comme bénévole** pour diverses organisations et/ou institutions, qui assure des services essentiels à la population
- le travail effectué dans le cadre d'un **stage non rémunéré**

Encore aujourd'hui, **ce travail est majoritairement effectué par les femmes**, ce qui les pénalise dans leur épanouissement personnel, professionnel, social et économique. Ceci augmente pour ces femmes le risque de se retrouver en situation de précarité et de vivre en situation de pauvreté tout au long de leur vie. Pris pour acquis et non reconnu, tant par les proches que la société et les institutions politiques, le travail invisible et sa répartition inégale entre les femmes et les hommes, découlent de normes sociales et culturelles d'une autre époque, marquées de stéréotypes genrés. Le fait pour les femmes de poursuivre des études et d'intégrer le marché du travail n'a que peu remis en cause le partage des tâches au sein des ménages et de la famille.

Pourtant, ce travail non rémunéré, dit « invisible », permet à de nombreuses organisations et institutions de poursuivre leur mission en minimisant leurs coûts. Que ce soit dans des organisations humanitaires, les soins aux proches malades ou en perte d'autonomie qui autrement seraient dispensés par l'État, l'aide aux devoirs qui déleste le système d'éducation, le travail bénévole permet à de nombreuses organisations d'économiser beaucoup en salaires non versés. Au-delà des économies, sans ce travail, de très nombreux services aux usagers-ères n'existeraient tout simplement pas, et des pans entiers de l'économie s'effondreraient. **Ce travail a donc aussi une valeur qui devrait, comme les activités commerciales et institutionnelles, être incluse au Produit intérieur brut (PIB) des pays.**





L'ACCORD QVT INTÈGRE LE RÔLE DE PROCHE AIDANT.E.ET PROPOSE UN ACCOMPAGNEMENT AUX AGENT-ES DE PÔLE EMPLOI.



EXTRAITS

2. Conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle pour les proches aidants

En France, 15% des actifs sont des proches aidants et s'occupent, plus ou moins régulièrement, d'un enfant, d'un conjoint, d'un parent ou d'un proche en situation de handicap, de perte d'autonomie ou de maladie. Cela se traduit par une charge physique et mentale, de la fatigue, du stress et des difficultés à concilier vie professionnelle et vie privée.

L'aidant familial, ou proche aidant, est une personne qui apporte une aide régulière à un proche qui se trouve en situation de perte d'autonomie. L'aidant intervient dans les actes du quotidien que la personne dépendante n'est plus capable de réaliser seule. Il peut être demandé à l'agent aidant de présenter toutes pièces justifiant de sa situation.

Pour accompagner au mieux les agents aidants, Pôle emploi met en œuvre les actions suivantes :

Information et communication

- La diffusion d'une plaquette récapitulant les droits des aidants et les dispositifs qui leur sont accessibles ;
- Un rappel de l'offre de service des assistants de service social du travail et du prestataire de protection sociale « frais de santé et prévoyance » sur ce thème ;
- Une meilleure visibilité de la communauté nationale des aidants familiaux sur le réseau interne Pôle et la promotion, facilitation et accompagnement à la mise en place de communautés Pôle régionales.

Sensibilisation et formation

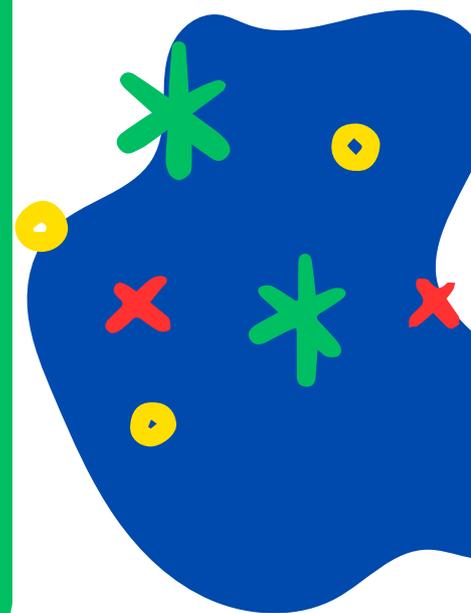
- Une action de sensibilisation à l'occasion de la semaine nationale des aidants ;
- Une formation en ligne sur la thématique des aidants.

Aménagements spécifiques

- En cas d'imprévu en lien avec la situation de la personne aidée, la possibilité pour les aidants de pouvoir partir pendant une plage fixe, après information du manager, sans délai de prévenance ;
- En cas d'imprévu en lien avec la situation de la personne aidée, la possibilité de poser un congé ou une récupération du temps de travail sans délai de prévenance, avec information préalable du manager ;
- La possibilité de faciliter l'aménagement de leurs horaires. Les agents aidants peuvent, le cas échéant, prendre contact avec leur service qualité de vie au travail ou les assistants de services sociaux de Pôle emploi afin de mettre en place cette mesure. Cette mesure est prise pour une durée de six mois renouvelable après demande et instruction par le service ressources humaines ;
- L'intégration de la situation des proches aidants dans l'instruction relative au don de jours de congés aux parents d'un enfant gravement malade ;
- La création d'un fonds de solidarité pour le don de jours que Pôle emploi s'engage à abonder, et auquel peuvent contribuer les agents volontaires. Les modalités d'alimentation et de fonctionnement de ce fonds seront établies en 2022 après réalisation d'une enquête auprès des agents de Pôle emploi, au plus tard avant la fin de l'année 2022 partagée au sein de l'observatoire de la qualité de vie au travail ;
- Un diagnostic de la situation des agents aidants afin d'envisager des compléments en matière d'accompagnement de leur situation, y compris financiers, avant la fin de l'année 2022. Il est partagé avec l'observatoire de la qualité de vie au travail ;
- L'adhésion, dans les meilleurs délais et au plus tard fin 2022, à une plateforme permettant un accompagnement social, administratif et psychologique à distance dédié aux aidants.

Des dispositions spécifiques sont prévues, pour les agents de droit privé proches-aidants, dans l'accord télétravail.

Les agents de droit public proches-aidants bénéficient d'une dérogation d'une durée de trois mois maximum renouvelable concernant les règles relatives au télétravail prévues par le décret 2021-1725 du 21 décembre 2021.



Le dispositif "aidants familiaux" concerne tous les agents ayant en charge un enfant, un ascendant ou un conjoint justifiant d'une reconnaissance administrative de handicap.

L'une des premières difficultés pour un aidant étant la gestion du temps, il s'agit **de faciliter l'aménagement de leurs horaires.**

Les agents concernés par ce dispositif peuvent, le cas échéant, **prendre contact avec leur service ressources humaines ou les assistant(e)s de services sociaux de Pôle emploi** afin de mettre en place cette mesure.

Par ailleurs, pour favoriser le rôle des aidants familiaux auprès de leurs enfants handicapés, Pôle emploi rappelle les dispositions relatives au congé de présence parentale prévu à l'article [28.6 de la CCN](#) ainsi que les dispositions de l'article 20 bis du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Un accompagnement par Malakoff Humanis

Il est possible de bénéficier d'une aide financière venant en complément de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la CAF : une demande d'aide doit être adressée à Malakoff Humanis pour étude.

La **Ligne Info Aidants** de Malakoff Humanis : des experts Malakoff Humanis sont à votre écoute et vous aident à trouver du répit et des réponses à vos questions. La Ligne Info Aidants est une solution concrète pour faciliter le quotidien des salariés aidants et celui de leur proche avec :

des informations pratiques sur vos droits et ceux de votre proche, un accompagnement sur les démarches à effectuer et sur les services existants.
un numéro unique : **01 56 76 81 91** (appel non surtaxé).

L'allocation journalière du proche aidant. Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré par l'employeur. Toutefois, depuis le 30 septembre 2020, le salarié peut percevoir une allocation journalière du proche aidant (AJPA).

L'**AJPA** vise à compenser une partie de la perte de salaire, **dans la limite de 66 jours** au cours du parcours professionnel du salarié.

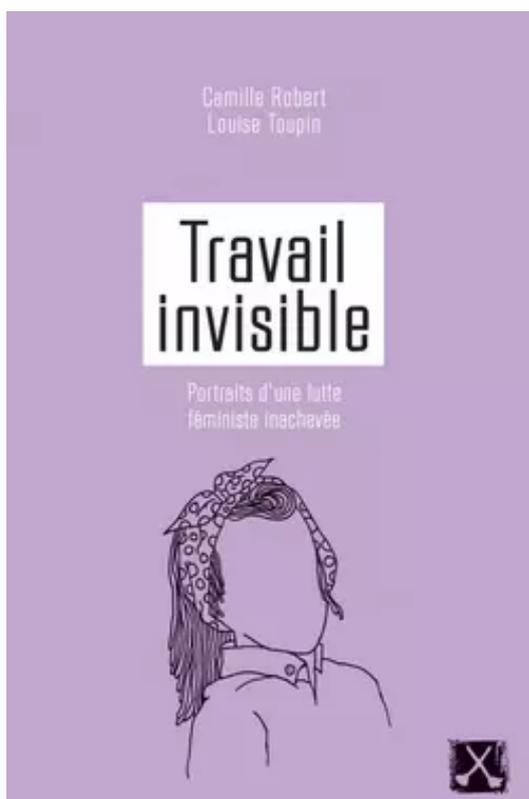
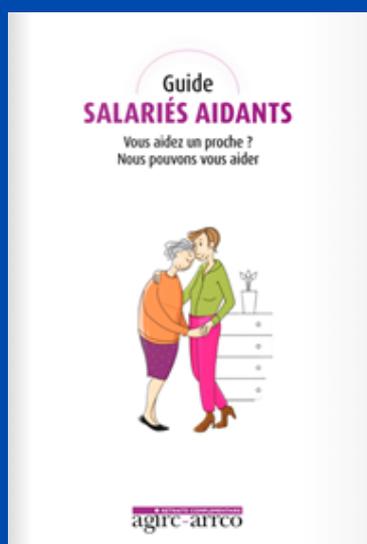
Son montant journalier est de :

43,87 € pour une personne vivant en couple
et **52,13 € pour une personne seule.**

Le salarié a droit à un maximum de 22 jours d'AJPA par mois, et doit remplir [un formulaire](#) et l'adresser à la Caf.

Vous pouvez consulter également le guide salariés aidants édité par Agirc-arrco qui vous détaille toutes les aides possibles :

CLIQUEZ SUR L'IMAGE



← Idée lecture